

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente de collaboration en matière de protection des forêts entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46394

Gouvernement du Québec

Décret 479-2006, 30 mai 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de coopération en matière de transport entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario

ATTENDU QUE, le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario ont convenu de renforcer leur coopération à l'égard de plusieurs questions importantes de nature économique et sociale en vue d'améliorer les services offerts à leurs citoyens;

ATTENDU QUE les deux gouvernements se proposent, à cette fin, de conclure un protocole de coopération qui portera sur diverses matières et qui donnera lieu à la signature de plusieurs ententes spécifiques, dont une entente en matière de transport;

ATTENDU QUE des réseaux de transport efficaces jouent un rôle essentiel contribuant à favoriser le développement économique et la concurrence sur le marché nord-américain;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario reconnaissent l'importance que revêtent le commerce des marchandises et le tourisme interprovinciaux et internationaux pour leurs économies qui, réunis, représentent environ 63 % du produit intérieur brut du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario ont en commun l'intérêt d'améliorer l'état et la performance des réseaux de transport et de leurs infrastructures et souhaitent conclure, à cette fin, une entente de coopération en matière de transport;

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) prévoit que le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure toute entente avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente de coopération en matière de transport entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée;

QUE cette entente soit signée par le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46395

Gouvernement du Québec

Décret 480-2006, 30 mai 2006

CONCERNANT la nomination de quatre membres du comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3) prévoit qu'un comité de réexamen est constitué au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour décider des demandes de réexamen formulées en vertu de l'article 71 de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 72 de cette loi prévoit que le comité de réexamen se compose de quatre membres nommés par le gouvernement que désigne le Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux pour représenter le ministère des Affaires municipales et des Régions, la Commission, l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM);

ATTENDU QUE le paragraphe 8^o de l'article 70.2 de cette loi prévoit que le Comité de retraite a pour fonction de désigner les membres du comité de réexamen prévu à l'article 72;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 914-2003 du 3 septembre 2003, mesdames Marie-Claire Martineau et Marie Chatigny et messieurs Jean Gérin et Jean-Pierre Lessard étaient nommés membres de ce comité de réexamen pour un mandat de deux ans et qu'il y a lieu de pourvoir ces postes;

ATTENDU QUE le Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux a, lors de sa séance du 16 mars 2006, désigné comme membres du comité de réexamen de ce régime les personnes suivantes:

— madame Joëlle Brière-Desputeau, à titre de représentante du ministère des Affaires municipales et des Régions;

— madame Claire Gamache, à titre de représentante de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

— madame Aline Laliberté, à titre de représentante de l'Union des municipalités du Québec;

— monsieur Jean-Pierre Lessard, à titre de représentant de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du comité de réexamen constitué en vertu de l'article 72 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux et ce, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— madame Joëlle Brière-Desputeau, actuaire au ministère des Affaires municipales et des Régions, à titre de représentante de ce ministère en remplacement de madame Marie-Claire Martineau;

— madame Claire Gamache, agente de recherche et de planification socioéconomique à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à titre de représentante de cette Commission en remplacement de madame Marie Chatigny;

— madame Aline Laliberté, conseillère aux politiques à l'Union des municipalités du Québec, à titre de représentante de cette Union en remplacement de monsieur Jean Gérin;

— monsieur Jean-Pierre Lessard, économiste à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), à titre de représentant de cette Fédération pour un nouveau mandat;

QUE le remboursement des frais engagés par madame Joëlle Brière-Desputeau et madame Claire Gamache dans l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité soit assumé par leur employeur respectif aux taux et règles édictés par le Conseil du trésor et applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement;

QUE le remboursement des frais engagés par madame Aline Laliberté et monsieur Jean-Pierre Lessard dans l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité soit